

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Montigny-en-Ostrevent

Dossier n° **DP 059 414 17 00001**
Date de dépôt : **03 janvier 2017**
Demandeur : **Monsieur POLOMSKI Richard**
Nature du projet : **Réfection et rehaussement de la toiture**
Adresse du terrain : **148 avenue du Parc**
59182 Montigny-en-Ostrevent

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Montigny-en-Ostrevent

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 janvier 2017 par Monsieur POLOMSKI Richard demeurant 148 avenue du Parc à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- réfection et rehaussement de la toiture ;
- sur un terrain situé 148 avenue du Parc à Montigny-en-Ostrevent (59182) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/10/2016 ;

Vu les pièces fournies le 14/02/2017 ;

Vu l'avis de la DRAC des Hauts-de-France, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord, en date du 16/02/2017 ;

Considérant que l'isolation de la toiture par l'extérieur engendre une surélévation conséquente, de 20 cm.

Considérant que cette surélévation aura un impact important sur ce linéaire homogène d'habitations du même type, créant ainsi une différence de niveau entre les couvertures contiguës.

Considérant que ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant et viendrait banaliser les lieux.

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ARRÊTÉ

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Montigny-en-Ostrevent, le 02 Mars 2017
Le Maire,

Jean-Luc BAUSSEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.